RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Ville de Portneuf

Une voie de choix

Réalisation : MRC de PORTNEUF

Mai 2011

INDEX DES MODIFICATIONS RELATIF À
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Ce règlement a été mis à jour le 10 septembre 2026 et intègre les règlements de modification indiqués ci-dessous. Lorsqu'un article du règlement a été modifié, une référence au bas de cet article indique dans l'ordre la nature de la modification (modifié, abrogé, remplacé, ajout), l'année du règlement de modification, le numéro du règlement de modification et l'article concerné dans le règlement de modification. Les abréviations utilisées ont la signification indiquée ci-après :

Aj :	ajout	Remp. :	remplacé
Ab :	abrogé	Règl. :	règlement
Mod. :	modifié	Art. :	article

Modifications :

1. Règlement numéro 132, adopté le 10 septembre 2012, entré en vigueur le 22 octobre 2012.
2. Règlement numéro 141, adopté le 13 mai 2013.
3. Règlement numéro 216, adopté le 9 juillet 2018, entré en vigueur le 24 septembre 2018.
4. Règlement numéro 220, adopté le 11 février 2019, entré en vigueur le 25 mars 2019.
5. Règlement numéro 260, adopté le 12 juillet 2021, entré en vigueur le 19 août 2021.
6. Règlement numéro 306, adopté le 7 avril 2026, entré en vigueur le 21 mai 2026.
7. Règlement numéro 309, adopté le 6 juillet 2026, entré en vigueur le 24 août 2026.

RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Ville de Portneuf

Adopté le 24 mai 2011 par la résolution numéro 2011-05-132

Ce document a été produit par le
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
de la MRC de Portneuf

Supervision et rédaction :	**Jean Lessard, urbaniste**
Rédaction :	**Sylvie Béland, aménagiste**
Cartes et illustrations :	**Hélène Plamondon, cartographe-géomaticienne**
Secrétariat :	**Claudy Lachance, secrétaire**

Province de Québec
MRC de Portneuf
Ville de Portneuf

RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 112

- *Avis de motion donné le :* *14 mars 2011*
- *Adoption du projet de règlement le :* *14 mars 2011*
- *Assemblée publique de consultation tenue le :* *14 avril 2011*
- *Règlement adopté le :* *24 mai 2011*
- *Certificat de conformité de la MRC délivré le :* *15 août 2011*
- *Avis public donné le :* *24 août 2011*

Authentifié par:

Maire

Greffière

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement 1-1
1.2 But du règlement 1-1
1.3 Contexte et interrelation avec les autres règlements 1-1
1.4 Territoire assujetti 1-2
1.5 Personnes touchées 1-2
1.6 Invalidité partielle de la réglementation 1-2
1.7 Remplacement des règlements antérieurs 1-2
1.8 Le règlement et les lois 1-2
1.9 Respect des règlements 1-2
1.10 Notes explicatives ou informatives 1-3

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Structure du règlement 2-1
2.2 Interprétation du texte et des mots 2-1
2.3 Tableaux 2-2
2.4 Unités de mesure 2-2
2.5 Définitions 2-2

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application des règlements d'urbanisme 3-1
3.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné 3-1
3.3 Droit de visite 3-2

CHAPITRE 4: ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

4.1 Dispositions générales à tous les permis et certificats 4-1
4.1.1 Obligations 4-1
4.1.2 Modifications aux plans et documents 4-1
4.1.3 Affichage du permis ou certificat 4-1
4.1.4 Plans et devis de travaux d'architecture 4-1

4.2 Permis de lotissement 4-2
4.2.1 Nécessité du permis de lotissement 4-2
4.2.2 Forme de la demande 4-2
4.2.3 Suite à la demande 4-3
4.2.4 Cause d'invalidité et durée du permis 4-4
4.3 Permis de construction 4-4
4.3.1 Nécessité du permis de construction 4-4
4.3.2 Forme de la demande 4-5
4.3.2.1 Autres informations pertinentes 4-7
4.3.3 Conditions d'émission du permis de construction 4-11
4.3.3.1 Obligation du lot distinct 4-11
4.3.3.2 Alimentation en eau potable et épuration des eaux usées 4-11
4.3.3.3 Obligation d'être adjacent à une rue publique 4-12
4.3.3.4 Normes d'exception 4-13
4.3.4 Suite à la demande 4-14
4.3.5 Nécessité du certificat de localisation 4-14
4.3.6 Cause d'invalidité et durée du permis 4-15
4.3.7 Renouvellement d'un permis de construction 4-15
4.3.8 Déclaration de conformité pour une piscine 4-16
4.4 Certificat d'autorisation 4-16
4.4.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation 4-16
4.4.2 Forme de la demande 4-18
4.4.2.1 Changement d'usage 4-19
4.4.2.2 Réparation 4-19
4.4.2.3 Démolition 4-20
4.4.2.4 Déplacement 4-20
4.4.2.5 Enseigne 4-21
4.4.2.6 Usage ou construction temporaire 4-22
4.4.2.7 Travaux sur la rive ou le littoral 4-22
4.4.2.8 L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ainsi que la réalisation de travaux de déblai ou de remblai 4-23
4.4.2.9 L'abattage d'arbres 4-24
4.4.2.10 L'érection d'une clôture ou d'un muret 4-25
4.4.2.11 La plantation d'une haie 4-25
4.4.2.12 Les travaux de coupe forestière 4-25
4.4.2.13 L'aménagement ou l'agrandissement d'un terrain de camping 4-26
4.4.3 Suite à la demande 4-27
4.4.4 Causes d'invalidité et durée du certificat 4-28
4.4.4.1 Règle générale 4-28
4.4.4.2 Déplacement d'un bâtiment 4-28
4.4.4.3 Usage ou construction temporaire 4-28
4.4.4.4 Exploitation d'une carrière ou d'une sablière 4-28
4.4.4.5 Les travaux de coupe forestière 4-28
4.5 Certificat d'occupation 4-29
4.5.1 Nécessité du certificat d'occupation 4-29
4.5.2 Forme de la demande 4-29
4.5.3 Suite à la demande 4-29

4.5.4 Conditions d'émission du certificat d'occupation 4-29
4.5.5 Durée du certificat d'occupation 4-30
4.6 Permis d'installation septique 4-30
4.6.1 Nécessité du permis d'installation septique 4-30
4.6.2 Obligation de fournir une attestation de conformité 4-30
4.7 Permis pour un ouvrage de captage des eaux souterraines 4-31
4.7.1 Nécessité du permis pour un ouvrage de captage des eaux souterraines 4-31
4.7.2 Forme de la demande 4-31
4.7.3 Suite à la demande 4-32
4.7.4 Cause d'invalidité et durée du permis 4-32
4.7.5 Attestation de conformité 4-33

CHAPITRE 5: TARIFS DES PERMIS, DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET DES DEMANDES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

5.1 Dispositions générales 5-1
5.2 Tarifs relatifs aux différents permis, certificats et demandes 5-1
5.2.1 Permis de lotissement 5-1
5.2.2 Certificat d'occupation 5-1
5.2.3 Permis de construction 5-2
5.2.3.1 Permis de construction pour un bâtiment agricole (excluant un projet d'élevage porcin) 5-3
5.2.3.2 Permis de construction relatif à un projet d'élevage porcin 5-3
5.2.4 Certificat d'autorisation 5-5
5.2.5 Permis pour une installation de prélèvement d'eau 5-6
5.2.6 Permis relatif à une installation septique 5-6
5.2.7 Renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation 5-6
5.2.8 Demande de modification aux règlements d'urbanisme 5-6
5.2.9 Demande de dérogation mineure 5-7
5.2.10 Demande d'usage conditionnel 5-7

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINALES

6.1 Procédures, recours et sanctions 6-1
6.1.1 Procédure en cas de contravention 6-1
6.1.2 Pénalités 6-1
6.1.3 Pénalités relatives à l'abattage d'arbres 6-2
6.1.4 Recours 6-2
6.2 Entrée en vigueur et mode d'amendement 6-3

LISTE DES ANNEXES

Annexe I **Déclaration de conformité - Piscine**

Annexe II **Attestation de conformité - Installation septique**

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme de la ville de Portneuf ».

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à définir les règles de gestion et d'administration des règlements d'urbanisme, notamment :

1° à désigner le fonctionnaire chargé de l'application des règlements d'urbanisme et à préciser ses fonctions et pouvoirs;

2° à prescrire le type de permis requis pour les différentes interventions à réaliser sur le territoire de la municipalité ainsi que les règles administratives s'y rapportant;

3° à établir les conditions à respecter pour l'émission d'un permis de construction;

4° à établir un tarif d'honoraires pour l'émission des différents permis et certificats.

1.3 CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de planification et de contrôle des interventions sur le territoire. Découlant des objectifs d'aménagement énoncés à l'intérieur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et du plan d'urbanisme de la municipalité, le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme de la ville de Portneuf et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Portneuf.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.7 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace les règlements numéros 271 et 227 respectivement applicables dans les anciennes municipalités de Portneuf et de Notre-Dame-de-Portneuf ainsi que leurs amendements respectifs.

1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec, de la MRC de Portneuf ou d'un autre règlement municipal.

1.9 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire

exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.10 NOTES EXPLICATIVES OU INFORMATIVES

Le présent règlement intègre parfois certaines notes explicatives ou informatives en lien avec certaines dispositions réglementaires. Ces notes apparaissent en caractère italique à l'intérieur d'un encadré et ont pour but de fournir, à titre de référence uniquement, certaines informations utiles ou complémentaires au requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. En aucun cas, la municipalité n'engage sa responsabilité à l'égard de l'application de tels éléments d'information.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après:

CHAPITRE 2

2.5 SECTION

2.5.1 Sous-section

2.5.1.1 Article

Alinéa
.

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à la section 2.5, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à

toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques du Système International (SI).

2.5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. Si un mot ou une expression utilisé dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il est possible de référer aux autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité si le contexte s'y prête. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Abri forestier :

Petit bâtiment implanté de façon rudimentaire en milieu forestier et destiné à faciliter la réalisation de travaux sylvicoles.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Antenne parabolique :

Antenne composée d'une soucoupe de forme parabolique et d'un support vertical servant à capter les ondes de radio ou de télévision via un satellite de télécommunication.

Bâtiment :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment principal :

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Cabane à sucre :

Bâtiment implanté sur les lieux de production d'une exploitation acéricole et servant principalement à la transformation de la sève d'érables en produits destinés à la consommation.

Carrière :

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction, ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Chalet de chasse :

Bâtiment comportant un seul logement et qui est associé à la pratique d'activités de loisirs ou de plein air exercées en milieu forestier, tels que la chasse, le piégeage et la pêche. Un chalet de chasse ne bénéficie pas des commodités ou des services municipaux courants, tels que des services d'aqueduc et d'égout, de la collecte d'ordures ou de matières recyclables, de l'entretien et du déneigement des routes, du transport scolaire, des réseaux d'hydroélectricité ou de câblodistribution, de la couverture des services d'urgence, etc.

Aj. 2021, règl. 260, a. 4

Conseil :

Désigne le conseil de la ville de Portneuf.

Construction :

Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tels que balcons, clôtures, murets, piscines, antennes, réservoirs, enseignes, etc.

Construction pour fins agricoles sur des terres en culture :

Construction reliée à une exploitation agricole enregistrée, située sur les lieux de l'unité de production et servant à abriter des animaux, une récolte, de la machinerie ou encore les appareils utilisés pour préparer ou transformer les produits agricoles en vue de leur vente sur les marchés.

Construction temporaire :

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, ainsi que

le fleuve Saint-Laurent, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage. Pour les fins d'application de la notion de cours d'eau, il faut référer à ce qui suit :

- **Cours d'eau à débit intermittent :**

 Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

- **Cours d'eau à débit régulier :**

 Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

- **Fossé de drainage :**

 Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

- **Fossé de voie publique ou privée :**

 Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

- **Fossé mitoyen :**

 Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec. L'article 1002 stipule ce qui suit : *«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. (…) »*

Dépendance :

Construction accessoire séparée d'un bâtiment principal et érigée sur le même terrain que celui-ci, pouvant notamment comprendre un cabanon, un garage privé ou une serre privée.

Enseigne :

Toute représentation picturale ou littéraire, extérieure, utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, attirer l'attention sur un produit, un service, une entreprise, une profession, un divertissement ou autres activités. Le terme « enseigne » comprend également les panneaux-réclames et affiches, mais ne comprend pas l'identification commerciale d'un véhicule en état de fonctionner.

Enseigne publicitaire :

Enseigne installée en bordure d'une route et annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Fondations :

Ensemble des éléments porteurs qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

Habitation :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements. Ce terme comprend les résidences, les maisons mobiles (ou résidences unimodulaires) et les habitations collectives, tant permanentes que saisonnières.

Fonctionnaire désigné :

Officier désigné par la Ville de Portneuf pour administrer et faire appliquer les règlements d'urbanisme.

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Installation septique :

Un dispositif composé d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à

épurer les eaux usées.

Lac :

Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux est déterminée comme suit :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Au sens du présent règlement, les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux et lorsque l'information est disponible, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement construit en vertu d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou protégé par droits acquis en vertu des règlements d'urbanisme, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

Littoral :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

Lot :

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre ou au Code civil.

Mur de soutènement :

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45° avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Muret :

Petit mur fait de pierres sèches ou d'éléments de maçonnerie utilisé à des fins décoratives dans les travaux d'aménagement paysager, ne constituant pas une clôture ou un mur de soutènement.

Opération cadastrale :

Une division, une subdivision une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (chapitre C-1) ou du Code civil.

Périmètre d'urbanisation :

Territoire déterminé au schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf dont les limites sont définies au plan de zonage et où la ville de Portneuf peut concentrer son développement urbain.

Piscine :

Bassin artificiel extérieur, préfabriqué ou construit sur place, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique et dont la profondeur d'eau peut atteindre plus de 60 cm. Une piscine est dite hors terre lorsque les parois excèdent d'au moins 1,2 mètre le niveau moyen du sol sur tout son périmètre. Une piscine est dite creusée lorsque ses parois sont entièrement ou partiellement encavées dans le sol.

Reconstruction :

Action de construire de nouveau ou de faire une réparation majeure, en conservant moins de 50 % de la construction originale.

Règlement d'urbanisme :

Désigne l'ensemble des règlements municipaux adoptés en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), en l'occurrence le présent règlement ainsi que les règlements de zonage, de lotissement, de construction et le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Rénovation :

Réparation d'un bâtiment en remplaçant des éléments existants par des éléments neufs.

Réparation :

Remise en état, amélioration, consolidation ou renouvellement d'une partie existante d'une construction ou d'un ouvrage, sans en modifier les dimensions extérieures (n'inclut pas la reconstruction).

Réseau d'aqueduc ou d'égout : (ou service d'aqueduc ou d'égout)

Un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à ses règlements.

Rive :

Bande de terre bordant les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partie de la ligne des hautes eaux et faisant l'objet de mesures particulières de protection au règlement de zonage.

Roulotte (ou véhicule récréatif) **:**

Véhicule immatriculé utilisé à des fins récréatives, fabriqué en usine et monté sur des roues, destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu, conçu pour s'auto-déplacer ou pour qu'il puisse être attaché en tout temps à un véhicule

moteur. Sa longueur est inférieure à 12,5 mètres et sa largeur inférieure à 2,6 mètres.

Rue :

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue privée :

Rue n'appartenant pas à la municipalité ou à un gouvernement supérieur et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Rue publique :

Rue appartenant à la municipalité ou à un gouvernement supérieur.

Sablière :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Superficie de plancher :

Superficie totale des planchers d'un bâtiment (à l'exception du sous-sol), mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Talus réglementé :

Secteur caractérisé par une topographie à forte pente et faisant l'objet de normes de protection particulières au règlement de zonage.

Terrain :

Fonds de terre appartenant à un même propriétaire, rencontrant les normes de lotissement prescrites ou protégé par droit acquis, et servant ou pouvant servir, à moins de spécifications contraires, à un seul bâtiment principal. À moins de circonstances particulières, un terrain fait l'objet d'un seul numéro de lot distinct au cadastre du Québec. Dans un territoire n'ayant pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale toutefois, un terrain peut être décrit par tenant et aboutissant dans un acte translatif de propriété.

Transformation :

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

Usage :

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage complémentaire de services :

Entreprise de petite envergure reliée au domaine de services et pouvant être exercée à l'intérieur d'une habitation, dans les zones et selon les modalités prescrites au règlement de zonage.

Usage principal :

La fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé ou occupé.

Usage temporaire :

Usage à caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps pré-établie.

Zone de faible courant :

Partie de la zone inondée qui est située au-delà de la limite de la zone de grand

courant et qui s'étend jusqu'à la limite de l'étendue de terre pouvant être inondée par une crue de récurrence centenaire (une chance sur 100 à chaque année).

Zone de grand courant :

Zone susceptible d'être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (une chance sur 20 à chaque année) ou délimitée sans distinction des niveaux de récurrence.

Zone inondable :

Étendue de terre susceptible d'être occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crue. La zone à risque d'inondation est déterminée à l'aide de cotes de récurrence établies pour un cours d'eau ou, le cas échéant, correspond aux endroits délimités sur une carte où il existe des risques connus d'inondation. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

La surveillance, le contrôle et l'application des règlements d'urbanisme sont confiés à un officier nommé par le conseil et qui est désigné sous le nom de « fonctionnaire désigné ». Le conseil peut nommer un ou plusieurs adjoints pour aider le fonctionnaire désigné dans sa tâche ou le remplacer s'il est dans l'impossibilité d'agir. La nomination du fonctionnaire désigné et de son ou ses adjoints, et leur traitement sont fixés par résolution du conseil.

Le fonctionnaire désigné et son adjoint sont investis de l'autorité d'émettre des permis ou certificats requis par la loi, conformément aux exigences des règlements d'urbanisme. Aucun permis ou certificat qui viendrait en conflit avec l'une des clauses quelconques de ces règlements ne peut être émis. Tout permis et certificat qui serait en contradiction avec ces règlements est nul et sans effet.

3.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné doit veiller à l'application de toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, soit le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ainsi que le présent règlement. Il a le pouvoir de s'assurer que toute construction soit érigée, implantée, transformée ou occupée en conformité avec les règlements d'urbanisme et que tout usage soit exercé dans le respect desdits règlements. Plus précisément, il est du devoir du fonctionnaire désigné de :

1° Recevoir toute demande de permis ou de certificat pour analyse;

2° Émettre les permis ou certificats requis, conformément aux dispositions de la loi et des règlements d'urbanisme;

3° Refuser tout permis ou certificat pour des travaux ou opérations ne répondant pas aux normes et conditions prescrites par les règlements d'urbanisme;

4° Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés;

5° Conserver un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes de permis ou certificat;

6° Tenir à jour les rapports des visites et plaintes portées et tout autre document afférent;

7° Prendre les procédures requises pour empêcher ou suspendre la construction de bâtiments ou la réalisation de travaux en contravention avec les règlements d'urbanisme, notamment en signifiant par écrit les avis d'infraction et les constats d'infraction qu'il juge nécessaire.

3.3 DROIT DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné ou son adjoint a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission. Lors de sa visite, le fonctionnaire désigné ou son adjoint peut être accompagné de tout employé municipal, de toute personne relevant du service de police ou du service de la prévention des incendies ou de tout expert susceptible de l'aider à procéder aux vérifications requises.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre à toutes les questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des règlements d'urbanisme.

Pour l'application des normes relatives aux installations d'élevage en milieu agricole, le fonctionnaire désigné peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans le délai qu'il fixe tout renseignement. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans les délais fixés, le fonctionnaire désigné peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

CHAPITRE 4

ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS

4.1.1 Obligations

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat du fonctionnaire désigné AVANT d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou certificat et aux déclarations faites lors de sa demande.

4.1.2 Modifications aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme et cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

4.1.3 Affichage du permis ou certificat

Le permis de construction et le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue, sur le terrain où les travaux ont lieu.

4.1.4 Plans et devis de travaux d'architecture

La section 3.2 du règlement de construction s'applique concernant les plans et devis de travaux d'architecture soumis à la municipalité au soutien d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

4.2 PERMIS DE LOTISSEMENT

4.2.1 Nécessité du permis de lotissement

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement, que le plan comprenne ou non des rues.

4.2.2 Forme de la demande

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée au fonctionnaire désigné sur le formulaire préparé à cet effet par la municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagné de deux (2) copies papier du plan-projet de l'opération cadastrale. Une copie en format électronique doit également être transmise à la municipalité.

Ce plan doit être préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle appropriée établie en fonction de la superficie du terrain, de manière à permettre une compréhension claire et une lecture facile du projet soumis. Le fonctionnaire désigné peut requérir que l'échelle du plan-projet soit modifiée afin d'assurer une meilleure analyse du projet soumis. Dans le cas où le plan-projet d'opération cadastrale comporte une ou plusieurs rues, la demande doit également être accompagnée d'un plan plus général permettant d'avoir une vue d'ensemble du projet.

Le plan-projet de lotissement doit contenir les informations suivantes, à moins qu'il soit démontré que certains éléments ne sont pas pertinents au contexte de celui-ci :

1° L'identification cadastrale du ou des lots concernés, de même que celle des propriétés adjacentes;

2° Les limites des lots et leurs dimensions exactes, en mètres et leur superficie en mètres carrés (m^2) ou en hectares, selon le cas;

3° Le tracé et l'emprise des rues existantes et de celles prévues jusqu'à leur embranchement avec une rue existante ainsi que l'identification de leur caractère public ou privé;

4° L'emplacement des constructions existantes sur le(s) lot(s)

faisant l'objet de l'opération cadastrale afin d'examiner l'impact de cette opération cadastrale sur les constructions existantes;

5º Le type de construction devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé;

6º La limite de la ligne des hautes eaux, dans le cas des lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et de 300 mètres d'un lac;

7º Les servitudes et droits de passage, s'il y a lieu;

8º La date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et le nom du propriétaire ainsi que le nom et le numéro des minutes de l'arpenteur-géomètre.

De plus, dans le cas où le plan-projet d'opération cadastrale comporte une ou plusieurs rues, la demande doit être accompagnée d'un plan de localisation à une échelle d'au moins 1: 5 000 (ex: 1: 3 500, 1: 2 500). S'il le juge opportun, le fonctionnaire désigné peut exiger une copie des actes publiés décrivant les tenants et aboutissants du terrain faisant l'objet de la demande de permis de lotissement ou de tout autre document officiel requis pour l'étude de la demande.

4.2.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus soixante (60) jours de la date de dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le permis de lotissement si :

1° La demande est conforme au règlement de lotissement et, s'il y a lieu, au règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés à la sous-section 4.2.2;

3º Les conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale énoncées à la section 3.2 du règlement de lotissement ont été respectées;

4° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Suite à l'émission du permis de lotissement, le fonctionnaire désigné doit retourner une copie du plan-projet et du formulaire de permis au requérant.

4.2.4 Cause d'invalidité et durée du permis

Tout permis de lotissement est nul si le plan pour lequel il a été émis n'est pas déposé à la Direction de l'enregistrement cadastral du ministère des Ressources naturelles dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du permis. Après ce délai, une nouvelle demande de permis est nécessaire, le montant payé pour le permis original n'est pas remboursable et le nouveau permis est soumis aux conditions de la sous-section 4.2.3.

4.3 PERMIS DE CONSTRUCTION

4.3.1 Nécessité du permis de construction

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou toute addition de bâtiments, est interdit sans l'obtention d'un permis de construction.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, un permis de construction est notamment requis pour une piscine, une antenne parabolique, un mur de soutènement, l'ajout de parties saillantes à un bâtiment (galerie, patio, etc.), l'ajout de pièces à un bâtiment, les modifications concernant la structure ainsi que les divisions intérieures, l'ajout d'un étage, la construction de fondations, etc. La mise en place ou le remplacement d'une roulotte (ou véhicule récréatif) est également assujetti à l'obtention préalable d'un permis de construction, sauf pour des fins de remisage ou pour une installation sur un terrain de camping autorisé.

Un permis de construction n'est toutefois pas requis pour les constructions temporaires ainsi que pour l'aménagement du terrain (trottoirs, muret, etc.). Ces constructions peuvent cependant être soumises à

l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, tel que précisé à la section 4.4, et demeurent assujetties à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

4.3.2 Forme de la demande

Toute demande de permis de construction doit être présentée au fonctionnaire désigné sur un formulaire prévu à cet effet par la municipalité et comprendre ou être accompagnée des éléments suivants en deux exemplaires :

1° Le formulaire de demande de permis de construction dûment rempli et signé;

2° Un plan d'implantation illustrant les travaux de construction et d'aménagement projetés. Ce plan doit être réalisé à une échelle appropriée (généralement d'au moins 1 : 500) afin de permettre une compréhension claire de l'ensemble des travaux à réaliser. Ce plan doit contenir les informations suivantes, à moins qu'il soit démontré que certains éléments ne sont pas pertinents au contexte de la demande :

a) L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;

b) La localisation des servitudes;

c) La topographie du terrain montrée par des cotes ou des lignes d'altitude ainsi que du nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;

d) La localisation, l'utilisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain et sur les terrains contigus s'il y a lieu;

e) Les distances entre chaque bâtiment et les limites du terrain ainsi que des bâtiments entre eux, si nécessaire;

f) L'implantation des bâtiments principaux sur les terrains adjacents, afin d'établir l'alignement des constructions;

g) La distance par rapport à la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, s'il en existe à moins de 30 mètres;

h) La localisation des lignes de rue et l'indication du caractère public ou privé des rues;

i) Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, de l'allée de circulation et des accès, s'il y a lieu;

j) La localisation de l'installation septique (fosse septique et élément épurateur) et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu.

Les renseignements exigés précédemment doivent apparaître sur un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre dans les cas suivants :

a) L'implantation d'un nouveau bâtiment principal;

b) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant ou d'un garage attenant si le projet d'agrandissement est localisé à moins d'un mètre de l'une ou l'autre des marges prescrites et si le propriétaire ne possède pas de certificat de localisation à jour comprenant les mesures nécessaires au projet d'agrandissement;

c) L'implantation d'un nouveau bâtiment complémentaire construit sur des fondations fixes, lorsque celui-ci est construit à moins d'un mètre des marges prescrites.

Mod. 2013, règl. 141, a. 2

Dans tous les cas, le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du requérant un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre s'il a un doute sur la conformité du projet d'implantation par rapport aux normes prescrites par la réglementation d'urbanisme.

3° Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet. Les matériaux de revêtement extérieur utilisés doivent être clairement identifiés. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile;

4° Une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;

5° Le nom et les coordonnées de l'exécutant des travaux ainsi que son numéro de licence émis par la Régie du bâtiment du Québec, s'il y a lieu.

4.3.2.1 Autres informations pertinentes

Lorsque la situation l'exige, le fonctionnaire désigné doit également requérir les documents ou renseignements pertinents suivants :

1° Dans le cas d'un terrain situé dans une zone à risque d'inondation, le requérant doit fournir les informations prescrites aux sous-sections 14.1.3 et 14.1.4 du règlement de zonage. Ces informations varient selon la situation de la zone inondable (cartographiée sans cotes de récurrence, cartographiée avec cotes de récurrence, déterminée à l'aide des cotes de récurrence);

2° Dans le cas d'un ouvrage devant être réalisé dans une zone inondable et nécessitant des mesures d'immunisation, le requérant doit fournir une étude réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent attestant que les travaux projetés sont conformes aux normes d'immunisation prescrites à la section 14.4 du règlement de zonage;

3° Dans le cas d'un permis de construction relatif à une installation d'élevage, le requérant doit, en plus des renseignements exigés à la sous-section 4.3.2, fournir les informations suivantes :

a) Une description précise du projet et des travaux projetés;

b) Un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur indiquant la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une habitation, à un périmètre d'urbanisation ainsi qu'à un immeuble protégé. Il n'est pas nécessaire que ce plan soit préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur lorsque la distance calculée sur le terrain ou autrement excède 15% la norme prescrite;

c) Le type d'élevage, la composition par groupe ou catégorie d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté;

d) Le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;

e) S'il y a lieu, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles concernant le droit à l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage;

f) Un plan d'aménagement d'une haie brise-vent lorsque cela est exigé en vertu des dispositions réglementaires applicables;

g) Dans le cas d'un projet d'élevage porcin, le requérant doit identifier la catégorie d'élevage porcin et fournir un plan indiquant la superficie de plancher de l'ensemble des bâtiments de l'unité d'élevage;

4° Dans le cas d'un projet d'intervention devant être réalisé sur un talus ou à proximité d'un talus, le fonctionnaire désigné peut exiger les informations suivantes :

a) Les informations techniques relatives à la hauteur et à l'inclinaison du talus réalisées par un membre d'un ordre professionnel compétent;

b) La localisation des ouvrages ou travaux projetés par rapport au sommet ou à la base du talus localisé à proximité;

c) Une expertise géotechnique réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent et répondant aux exigences des dispositions réglementaires applicables;

d) Un engagement du requérant à respecter les recommandations formulées à l'intérieur de l'expertise géotechnique et, s'il y a lieu, une attestation de conformité des plans de construction ou d'implantation déposée avec la demande de permis de construction;

5° Dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le requérant doit fournir (s'il y a lieu) les autorisations (décision ou avis de conformité) délivrées par la Commission de protection du territoire agricole;

6° Dans le cas d'un terrain non desservi par le réseau d'égout, tout document ou renseignement requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22);

7° Dans le cas des travaux visés par l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le requérant doit fournir les renseignements nécessaires pour permettre au fonctionnaire désigné de remplir le formulaire exigé par le gouvernement;

8° Dans le cas d'un projet de construction relié à un établissement commercial ou industriel (nouvelle construction, agrandissement, transformation, modification) susceptible d'engendrer une consommation additionnelle en eau potable, le requérant doit fournir les données relatives à la consommation anticipée d'eau potable reliée à ce projet. Le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger que ces données soient signifiées, au moyen d'une étude ou d'une attestation, par un membre d'un ordre professionnel compétent;

9° Dans le cas d'un projet de construction relié à un établissement commercial ou industriel (nouvelle construction, agrandissement, transformation, modification) susceptible d'engendrer un volume additionnel des eaux usées à être déversé dans le réseau d'égout public ou une modification en caractérisation des eaux usées, le requérant doit fournir les données relatives à ce volume ou à cette caractérisation des eaux usées. Le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger que ces données soient signifiées, au moyen d'une étude ou d'une attestation, par un membre d'un ordre professionnel compétent;

10° Dans le cas de la construction d'une résidence à l'intérieur d'une zone agroforestière (Af/a et Af/b) et autorisée en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, le requérant doit fournir un plan préparé par un arpenteur-géomètre illustrant l'emplacement ainsi que la superficie et les dimensions de la portion de sa propriété foncière qui sera utilisée pour des fins résidentielles;

11° Dans le cas de la construction d'un chalet de chasse dans la zone forestière Fo-201 sur un territoire sans désignation cadastrale, le requérant doit fournir un plan de localisation du bâtiment projeté indiquant les informations suivantes :

a) Les coordonnées GPS du bâtiment et la zone de chasse dans laquelle il sera implanté;

b) La superficie de l'espace à déboiser pour l'implantation des constructions, la mise en place de l'installation septique et l'aménagement d'une aire de stationnement;

c) La localisation des lacs, cours d'eau et milieux humides, s'il en existe à moins de 30 mètres de la construction projetée.

Aj. 2012, règl. 132, a. 6
Aj. 2021, règl. 260, a. 5

4.3.3 Conditions d'émission du permis de construction

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les conditions énumérées aux articles suivants ne soient respectées :

4.3.3.1 Obligation du lot distinct

Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Ce ou ces lots distincts doivent être conformes aux dimensions minimales prescrites au règlement de lotissement ou, s'ils ne sont pas conformes, être protégés par des droits acquis.

La condition prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale excède une valeur correspondant à 10% du coût estimé de la construction projetée et qu'il est démontré au fonctionnaire désigné que ladite construction ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Par exemple, si le coût estimé d'une opération cadastrale à l'égard d'un terrain est de 800 $ et que le coût estimé de la construction projetée sur le terrain concerné est de 5 000 $, l'obligation du lot distinct n'est pas requis.

Par contre, si à l'égard de ce même terrain, le coût estimé de la construction projetée est de 10 000 $, le requérant devra respecter l'obligation du lot distinct.

4.3.3.2 Alimentation en eau potable et épuration des eaux usées

Les conditions reliées à l'alimentation en eau potable et à l'épuration des eaux usées varient selon les différentes parties du territoire de la municipalité.

1° Dans les zones localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, les services d'aqueduc et d'égout (ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi) doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée (ou que le règlement décrétant son installation soit en vigueur);

2° Dans les autres zones localisées sur le territoire, les conditions suivantes s'appliquent :

a) Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet

d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur;

b) Dans le cas où le service d'aqueduc n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;

c) Dans le cas où le service d'égout sanitaire n'est pas établi sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant son installation n'est pas en vigueur, les projets d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

4.3.3.3 Obligation d'être adjacent à une rue publique

Remp. 2018, règl. 216, a. 5

Dans les zones localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique. Dans la zone résidentielle de faible densité Ra-114, un permis de construction peut également être délivré sur un terrain adjacent à une rue privée existante ou à une servitude de passage reliée à une rue publique.

Dans les autres zones localisées sur le territoire, le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

4.3.3.4 Normes d'exception

1° Les constructions pour fins agricoles localisées sur des terres en culture sont exemptées de l'application des dispositions contenues aux articles 4.3.3.1 à 4.3.3.3. Toutefois, une habitation située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ainsi que respecter les dispositions de l'article 4.3.3.3;

2° Dans les zones agricoles et agroforestières, les bâtiments et autres constructions rattachés aux opérations de production forestière ainsi que la construction d'un abri forestier ou d'une cabane à sucre sont exemptés de l'application des articles 4.3.3.1 et 4.3.3.3;

3° Les chalets de chasse à être érigés sur un territoire sans désignation cadastrale compris dans la zone forestière Fo-201 sont exemptés de l'application des dispositions contenues aux articles 4.3.3.1 et 4.3.3.3. Toutefois, dans un tel cas, le chalet de chasse doit être adjacent à un chemin en bon état, carrossable et possédant des dimensions suffisantes pour permettre le passage des véhicules effectuant la vidange des fosses septiques ainsi que des véhicules d'urgence ou utilitaires;

L'implantation d'un chalet de chasse doit respecter les dispositions particulières apparaissant à la sous-section 20.2.4 du Règlement de zonage numéro 116.

4° La condition apparaissant au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 4.3.3.2 ne s'applique pas à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-3. Dans cette zone, ce sont les conditions apparaissant au paragraphe 2 de l'article 4.3.3.2 qui s'appliquent.

Aj. 2021, règl. 260, a. 6
Aj. 2026, règl. 309, a. 4

Les dispositions de la sous-section 4.3.3 relativement aux conditions d'émission du permis de construction sont adoptées conformément aux dispositions de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'adoption ou la modification de telles dispositions est assujettie au processus de consultation publique.

4.3.4 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le permis de construction si :

1° La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction ainsi qu'aux conditions d'émission du permis de construction stipulées à la sous-section 4.3.3 du présent règlement;

2° Le demandeur a fourni les renseignements requis pour permettre au fonctionnaire désigné de remplir le formulaire prévu à l'article 120.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

3° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement et les autres règlements d'urbanisme;

4° Dans le cas d'un projet assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les plans et documents ont été approuvés par le conseil conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

5° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et conserver l'autre aux archives de la municipalité.

4.3.5 Nécessité du certificat de localisation

Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal, le détenteur d'un permis de construction doit, dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ou de l'expiration du permis de construction délivré, fournir un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

S'il a un doute sur la conformité des travaux réalisés ou en cours de construction (bâtiment principal ou autres constructions), le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du détenteur du permis de construction de lui produire un certificat de localisation. Le certificat de localisation exigé doit être transmis dans les trente (30) jours de la signification d'un avis à cet effet par le fonctionnaire désigné.

4.3.6 Cause d'invalidité et durée du permis

Tout permis de construction devient nul, sans remboursement du coût du permis, si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

1° La construction n'a pas été commencée dans les six (6) mois de la date de l'émission du permis;

2° Les travaux ont été interrompus pendant une période continue d'au moins douze (12) mois;

3° Les travaux de construction, à l'exception de la finition intérieure, ne sont pas terminés dans un délai de 24 mois de la date d'émission du permis. À défaut par le détenteur du permis de s'exécuter dans ce délai, il devra demander un nouveau permis;

4° Les dispositions des règlements d'urbanisme ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observées.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construction.

4.3.7 Renouvellement d'un permis de construction

Les travaux de construction faisant l'objet d'un permis de construction doivent être finalisés à l'intérieur du délai fixé à la sous-section 4.3.6. Exceptionnellement, un nouveau permis de construction peut être délivré par le fonctionnaire désigné pour poursuivre les travaux et achever la construction projetée aux conditions suivantes :

1° Le requérant adresse par écrit une nouvelle demande et précise les motifs pour lesquels il n'a pu compléter les travaux

dans le délai fixé;

2° Le requérant s'engage par écrit à terminer les travaux à l'intérieur du délai fixé au nouveau permis;

3° Le tarif pour l'obtention du nouveau permis a été payé.

En aucun cas, un permis de construction ne peut être renouvelé une deuxième fois pour finaliser les travaux. Si le détenteur d'un permis de construction poursuit les travaux sans un permis de construction valide ou suite à l'expiration de son permis, celui-ci commet une infraction et est passible des pénalités prévues au règlement.

4.3.8 Déclaration de conformité pour une piscine

Suite à l'installation d'une piscine ayant fait l'objet d'un permis de construction, le requérant doit fournir à la ville, au plus tard quinze (15) jours suivant la fin des travaux, la déclaration de conformité apparaissant à l'annexe I du présent règlement, dûment remplie et signée et accompagnée de deux (2) photographies, prises sous deux (2) angles différents, de l'aménagement de la piscine et de ses accessoires.

4.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.4.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Les travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1° Tout changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble et incluant, de manière non limitative :

a) L'aménagement d'un nouvel usage principal à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain;

b) L'aménagement d'une aire de stationnement ou l'agrandissement d'une telle aire;

c) L'aménagement d'une aire pour l'entreposage extérieur à des fins commerciales ou industrielles ou l'agrandissement d'une telle aire;

d) L'aménagement d'un usage complémentaire de services à l'intérieur d'une habitation ou autres usages complémentaires à l'habitation (location de chambres, logement additionnel, gîtes touristiques, entreprises artisanales);

2° Les travaux de réparation d'une construction;

3° La démolition, en tout ou en partie, d'une construction;

4° Tout déplacement d'un bâtiment;

5° L'installation d'une enseigne, sa modification ou son remplacement;

6° L'installation d'un usage ou d'une construction temporaire, à l'exception des abris d'hiver et des clôtures à neige;

7° La réalisation de travaux sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, incluant tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale de la rive, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité (mais à l'exception des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives);

8° L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ainsi que la réalisation de travaux de déblai ou de remblai lorsque réglementés au règlement de zonage;

9° L'abattage d'arbres lorsque réglementé au règlement de zonage;

10° L'érection d'une clôture ou d'un muret servant d'ouvrage de clôture ainsi que leur remplacement;

11° La plantation d'une haie;

12° Les travaux de coupe forestière visant à réaliser :

a) Un déboisement sur une superficie supérieure à 4 hectares d'un seul tenant;

b) Un déboisement effectué sur une propriété foncière de plus de 15 hectares et couvrant une superficie supérieure à 30% de la superficie boisée totale d'une même propriété foncière;

c) Une coupe visant à prélever plus de 30% des tiges de bois commercial à l'intérieur d'une lisière boisée réglementée (le long d'une propriété voisine ou d'un chemin public réglementé);

d) Une coupe visant à prélever au-delà de 30% du volume de bois à l'intérieur d'un peuplement d'érablières;

13° L'aménagement ou l'agrandissement d'un terrain de camping.

Le certificat d'autorisation n'est toutefois pas requis dans les cas suivants :

1° Les travaux de peinture et autres travaux semblables;

2° Les menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente, le revêtement, la structure ou l'apparence extérieure et les divisions intérieures ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas l'ajout d'une nouvelle chambre à coucher.

La réalisation des travaux ne nécessitant pas de certificat d'autorisation est toutefois assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

4.4.2 Forme de la demande

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire désigné, sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagnée des renseignements suivants, selon le type de certificat demandé (en deux exemplaires) :

4.4.2.1 Changement d'usage

Dans le cas d'un changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble, la demande doit être accompagnée :

1° De la nature et d'une description de l'usage ou des changements projetés;

2° D'un plan à l'échelle d'au moins 1: 250 indiquant :

a) Pour un usage extérieur, la localisation de l'usage projeté sur le terrain, les dimensions et les distances par rapport aux limites du terrain ainsi que les accès au terrain;

b) Pour un usage à l'intérieur d'un bâtiment, la localisation et les dimensions de l'usage projeté, la superficie au sol et la superficie de plancher du bâtiment actuel ainsi que les accès au bâtiment.

3° Une description des travaux nécessaires à l'aménagement ou à l'utilisation des espaces pour l'usage projeté ainsi que les informations relatives à la localisation et à la dimension des espaces de stationnement;

4° Toute autre donnée jugée utile par le fonctionnaire désigné pour juger de la conformité aux règlements d'urbanisme.

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment lié à un changement d'usage doit faire l'objet d'une demande de permis de construction. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour un changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble si les travaux projetés ont fait l'objet d'une demande de permis de construction et ont été spécifiquement mentionnés dans cette dernière.

4.4.2.2 Réparation

Dans le cas de travaux relatifs à la réparation d'une construction, le requérant doit fournir :

1° Une description détaillée de la réparation projetée;

2° Les coûts probables et la durée prévue des travaux.

4.4.2.3 Démolition

Dans le cas de travaux relatifs à la démolition en tout ou en partie d'une construction, le requérant doit fournir les renseignements suivants :

1° Les motifs de tels travaux et les moyens techniques utilisés pour procéder à la démolition;

2° Une photographie de la construction à démolir;

3° Un plan illustrant les parties de la construction devant être démolies, les parties de la construction devant être conservées ainsi que les réparations à effectuer sur la partie non démolie;

4° La vocation du terrain lorsque les travaux seront complétés;

5° La durée anticipée de la démolition;

6° Un engagement écrit du propriétaire à procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures de la démolition;

7° Le lieu de disposition des débris et matériaux de construction.

4.4.2.4 Déplacement

Dans le cas du déplacement d'un bâtiment sur un autre terrain, le requérant doit fournir :

1° L'identification cadastrale du terrain où est situé le bâtiment à déplacer;

2° Les dimensions et l'usage de la construction, avant le déplacement;

3° Une photographie du bâtiment à déplacer;

4° L'itinéraire projeté, la date et l'heure prévues du déplacement ainsi que la durée probable du déplacement;

5° Un engagement écrit du requérant assurant que les fondations sur le nouvel emplacement peuvent recevoir le bâtiment avant d'entreprendre le déplacement;

6° Une copie ou preuve des ententes requises avec les entreprises d'utilité publique concernées lorsque cela s'avère nécessaire;

7° Un dépôt en garantie, d'un montant estimé provisoirement suffisant en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la municipalité en raison de ce déplacement, doit être versé au moment de la demande de certificat d'autorisation. Ce dépôt ne peut être inférieur à 500 $;

8° Dans le cas d'un bâtiment principal, une copie ou preuve d'un contrat d'assurance responsabilité tous risques d'un montant minimum de 1 000 000 $.

Si le déplacement implique un permis de construction pour rendre la construction conforme aux règlements, la demande de permis de construction doit être faite simultanément à la demande de certificat d'autorisation.

4.4.2.5 Enseigne

Dans le cas de l'installation, de la modification ou du remplacement de toute enseigne, le requérant doit fournir :

1° Les plans et devis de l'enseigne indiquant les dimensions, la hauteur, l'épaisseur, le type d'éclairage, la forme et les matériaux utilisés;

2° Le texte de l'enseigne et le type de lettrage utilisé;

3° Un croquis ou plan de localisation de l'enseigne indiquant les éléments suivants :

a) la limite du lot ou du terrain visé;

b) la localisation de l'enseigne projetée et sa projection au sol;

c) la (les) ligne(s) de rue;

d) la projection au sol du (des) bâtiment(s) sur le lot ou terrain visé;

4° Une évaluation du coût de l'enseigne et l'échéancier de réalisation;

5° Dans le cas d'une enseigne publicitaire, les autorisations requises, s'il y a lieu, de la Commission de protection du territoire agricole et du ministère des Transports.

Les enseignes énumérées à la sous-section 12.1.1 du règlement de zonage ne sont pas assujetties à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

4.4.2.6 Usage ou construction temporaire

Dans le cas de l'installation d'un usage ou construction temporaire, le requérant doit fournir :

1° L'identification précise de l'usage et des aménagements projetés;

2° Le début et la fin de la période d'installation des constructions ou de l'utilisation du terrain;

3° Un plan ou un croquis à l'échelle montrant la localisation des constructions sur le terrain;

4° Un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées de même que le terrain nettoyé dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement.

Dans le cas des kiosques et comptoirs saisonniers de vente de produits agricoles, le certificat d'autorisation est requis uniquement la première année de l'installation d'un tel kiosque ou comptoir. De plus, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour les abris d'hiver et les clôtures à neige.

4.4.2.7 Travaux sur la rive ou le littoral

Dans le cas de travaux qui doivent être réalisés sur la rive ou le littoral

d'un lac ou d'un cours d'eau, le requérant doit fournir :

1° Une description détaillée des travaux à effectuer;

2° Un plan ou un croquis à l'échelle, si nécessaire, illustrant les aménagements ou travaux projetés.

Lorsque l'information s'avère nécessaire pour juger de la conformité des travaux projetés, notamment pour délimiter la ligne des hautes eaux et obtenir la hauteur et l'inclinaison de la pente de la rive, le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du requérant les informations techniques ou expertises requises réalisées par un membre d'un ordre professionnel compétent.

Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation de la rive à l'aide d'un mur de gabions ou d'un mur de soutènement (en bois, en blocs de remblai ou en béton coulé), le requérant doit fournir :

1° Des plans et devis réalisés à l'échelle par un membre d'un ordre professionnel compétent et une attestation de celui-ci à l'effet qu'il n'existe pas d'autres techniques de stabilisation de moindre impact dans les circonstances;

2° Un plan indiquant la ligne des hautes eaux par rapport à l'ouvrage de stabilisation à réaliser;

3° Une description des méthodes de construction et des moyens qui seront utilisés pour conserver la végétation naturelle existante et faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

4.4.2.8 <u>L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ainsi que la réalisation de travaux de déblai ou de remblai</u>

Dans le cas de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, le requérant doit fournir :

1° Une description des travaux projetés, de l'utilisation du matériel excavé, de la profondeur de l'exploitation, de la durée prévue d'exploitation et de l'usage du terrain après l'exploitation;

2° Un plan localisant les travaux d'exploitation sur le terrain et la distance par rapport aux limites de propriété et de tout lac ou cours d'eau;

3° Lorsque situé à l'intérieur d'une zone agricole assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une autorisation de la CPTAQ ou une déclaration attestant de la conformité du projet avec ladite loi.

Dans le cas de travaux de déblai ou de remblai faisant l'objet de dispositions normatives au règlement de zonage, le requérant doit fournir :

1° Une description des travaux qui doivent être réalisés et la quantité approximative de matériel devant faire l'objet d'un déblai ou d'un remblai ainsi que les motifs justifiant ces travaux;

2° Un plan indiquant la localisation exacte des travaux.

Lorsque les travaux projetés ont lieu à l'endroit d'un site archéologique, la demande doit être accompagnée d'un avis écrit destiné au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et une preuve que cet avis a été transmis et de la date de transmission. Cet avis peut également être transmis par la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation.

Le certificat d'autorisation n'est pas requis pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de construction s'il en a été fait mention dans la demande de permis.

4.4.2.9 L'abattage d'arbres

Lorsque l'abattage d'arbres est assujetti à des restrictions particulières au règlement de zonage, le requérant doit fournir des informations quant à la localisation, au nombre, aux essences et à la dimension des arbres à abattre ainsi que les motifs justifiant l'abattage. Pour juger de la conformité aux normes applicables, le fonctionnaire désigné est autorisé à requérir du demandeur un rapport ou un avis signé par un membre d'un ordre professionnel compétent et justifiant la nécessité de procéder à l'abattage d'arbres.

4.4.2.10 L'érection d'une clôture ou d'un muret

Le requérant doit fournir des précisions sur la conception de la clôture ou du muret et sa localisation sur le terrain. Il doit notamment décrire les matériaux utilisés, indiquer la hauteur de l'ouvrage dans les cours avant, latérales et arrière et, s'il y a lieu, la distance par rapport à la ligne d'emprise de rue. S'il s'agit d'une clôture ou d'un muret mitoyen, un accord écrit du propriétaire voisin concerné doit être fourni.

Dans le cas d'une clôture entourant une piscine, le requérant doit s'engager à respecter les mesures de sécurité prescrites par la réglementation.

4.4.2.11 La plantation d'une haie

Le requérant doit localiser la haie à planter sur le terrain et indiquer sa distance par rapport à la ligne d'emprise de rue et à la limite de la propriété voisine. Dans le cas d'une haie mitoyenne ou implantée à moins de 60 cm de la propriété voisine, un accord écrit du propriétaire voisin concerné doit être fourni.

4.4.2.12 Les travaux de coupe forestière

Dans le cas des travaux de coupe forestière réglementés, le requérant doit fournir les informations suivantes :

1° Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et son représentant autorisé;

2° Le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe;

3° Le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;

4° Le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;

5° Spécifier la distance des sites de coupe par rapport à la ligne des propriétés voisines et à un chemin public réglementé;

6° Spécifier si une prescription sylvicole a été préparée et en fournir une copie avec la demande lorsque cela est requis par

la réglementation;

7° Dans le cas de travaux pour fins agricoles, un rapport signé par un agronome et contenant les informations exigées par la réglementation doit être fourni;

8° L'autorisation écrite des propriétaires contigus lorsque le déboisement est effectué dans une lisière boisée réglementée et contiguë à une autre propriété foncière;

9° Fournir un plan de la coupe forestière projetée (croquis) indiquant les numéros de lots, les sites de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la localisation des peuplements et la voie d'accès aux sites de coupe;

10° L'indication de la présence ou non de peuplements d'érablières et leur localisation sur la propriété;

11° Lorsque cela est requis par la réglementation, l'engagement à rubaner les aires de coupe avant le début des travaux;

12° Lorsque cela est requis par la réglementation, l'engagement à fournir un rapport d'exécution des travaux dans les délais requis.

4.4.2.13 L'aménagement ou l'agrandissement d'un terrain de camping

Dans le cas de l'aménagement d'un nouveau terrain de camping ou de l'agrandissement d'un terrain de camping existant, la demande doit être accompagnée :

1° D'un plan à l'échelle indiquant :

a) Les voies de circulation principales à l'intérieur du terrain de camping permettant d'accéder aux différentes catégories de sites et aux bâtiments de service ainsi que les voies de circulation permettant d'accéder aux emplacements de camping;

b) Les secteurs qui seront aménagés en fonction du type

de séjour;

c) La superficie et les dimensions de chacun des emplacements de camping;

d) La localisation de la zone tampon;

e) La localisation des bâtiments d'accueil et de service, des aires destinées aux activités récréatives et commerciales, des aires de stationnement pour les visiteurs, etc.

2° Toute autre donnée jugée utile par le fonctionnaire désigné pour évaluer la conformité du projet aux règlements d'urbanisme.

4.4.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation demandé si :

1° La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;

2° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

3° Dans le cas d'un projet assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale; les plans et documents ont été approuvés par le conseil conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

4° Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande.

4.4.4 Causes d'invalidité et durée du certificat

4.4.4.1 Règle générale

Sauf dans les cas prévus aux articles 4.4.4.2 à 4.4.4.5, tout certificat d'autorisation devient nul, sans remboursement du coût du certificat, si les travaux faisant l'objet du certificat demandé ne sont pas complétés dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat.

4.4.4.2 Déplacement d'un bâtiment

Dans le cas du déplacement d'un bâtiment, le certificat d'autorisation est valide pour une période et une date spécifique. Passé ce délai, celui-ci devient nul.

4.4.4.3 Usage ou construction temporaire

Dans le cas d'un usage ou d'une construction temporaire, le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation pour une période fixe ne dépassant pas la durée maximale prévue par le règlement de zonage pour un tel usage ou une telle construction. Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet et le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat. Si l'usage ou la construction temporaire n'a pas débuté dans les 30 jours suivant la date d'émission du certificat d'autorisation, celui-ci devient nul et sans effet.

4.4.4.4 Exploitation d'une carrière ou d'une sablière

Dans le cas d'un certificat d'autorisation accordé pour l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, celui-ci est valide pour la période déterminée par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sans toutefois excéder deux ans à partir de l'émission du certificat d'autorisation de la municipalité. Passé ce délai, si l'usage n'est pas débuté, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet.

4.4.4.5 Les travaux de coupe forestière

Dans le cas de travaux de coupe forestière, le certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, celui-ci devient nul.

4.5 CERTIFICAT D'OCCUPATION

4.5.1 Nécessité du certificat d'occupation

Toute occupation d'un établissement d'hébergement privé (maison de chambres, maisons de pension et maison d'aide aux personnes), nouvellement érigé ou dont on a changé la destination ou l'usage, est interdite sans l'obtention d'un certificat d'occupation.

4.5.2 Forme de la demande

La demande doit être faite par écrit au fonctionnaire désigné une fois que tous les travaux essentiels seront finalisés conformément aux plans et documents dûment approuvés lors de la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation.

4.5.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus 15 jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'occupation si :

1° Le bâtiment principal nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage est conforme aux exigences des règlements de zonage et de construction ainsi qu'aux plans et documents dûment approuvés;

2° Les conditions énumérées à la sous-section 4.5.4 sont respectées.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

4.5.4 Conditions d'émission du certificat d'occupation

1° Le requérant doit fournir une attestation signée par un membre d'un ordre professionnel compétent et indiquant si les travaux exécutés respectent les normes prescrites au chapitre 4 du règlement de construction;

2° Dans le cas de l'implantation d'un nouveau bâtiment, le

certificat de localisation à la sous-section 4.3.5 a été transmis à la municipalité.

4.5.5 Durée du certificat d'occupation

Tout certificat d'occupation devient nul, s'il n'y est pas donné suite dans les douze (12) mois suivant la date d'émission.

4.6 PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

4.6.1 Nécessité du permis d'installation septique

Quiconque a l'intention de procéder à une construction ou de réaliser des travaux entraînant l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit obtenir préalablement un permis d'installation septique de la municipalité et fournir les renseignements exigés audit règlement.

4.6.2 Obligation de fournir une attestation de conformité

Dans les trente (30) jours suivant la réalisation des travaux, le requérant du permis d'installation septique doit déposer à la Ville une attestation de conformité des travaux apparaissant à l'annexe II du présent règlement, dûment remplie et signée par un membre d'un ordre professionnel compétent. Cette attestation de conformité doit confirmer que le système implanté ou modifié respecte en tous points les obligations prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22), de même que les prescriptions contenues à l'intérieur de l'étude de caractérisation des sols déposée à l'appui de la demande par un membre d'un ordre professionnel compétent et être accompagnée de photographies du site et des diverses composantes de l'installation septique avant son recouvrement.

Mod. 2019, règl. 220, a. 7

4.7 PERMIS POUR UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

4.7.1 Nécessité du permis pour un ouvrage de captage des eaux souterraines

Quiconque a l'intention de procéder à l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines entraînant l'application du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2), sauf dans le cas où l'application du règlement relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit obtenir préalablement un permis de la municipalité autorisant spécifiquement la construction ou les travaux en cause.

Mod. 2026, règl. 306, a. 5.1

4.7.2 Forme de la demande

La demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Une description du type d'ouvrage de captage projeté;

2° L'utilisation qui sera faite de l'eau captée;

3° Le nombre de personnes desservies par l'ouvrage de captage projeté;

4° La capacité de pompage recherchée;

5° Un plan à l'échelle de la localisation de l'ouvrage de captage projeté et sa distance par rapport aux éléments suivants et ce, qu'ils soient sur le terrain visé par les travaux ou sur un terrain contigu :

a) La ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;

b) La limite de la zone inondable;

c) Tout système étanche et non étanche d'évacuation et de traitement des eaux usées;

d) Une parcelle de terrain en culture ou une installation d'élevage;

6° Les noms, les coordonnées et le numéro du permis émis par la Régie du bâtiment de l'entrepreneur qui effectuera les travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage.

4.7.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le permis pour l'aménagement de l'ouvrage de captage des eaux souterraines si :

1° La demande est accompagnée de tous les renseignements, plans et documents exigés par le présent règlement;

2° La demande est conforme aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2);

Mod. 2026, règl. 306, a. 5.1

3° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

4.7.4 Cause d'invalidité et durée du permis

1° Les renseignements fournis ou les déclarations faites dans la demande de permis s'avèrent inexacts;

2° Les travaux ne sont pas exécutés conformément aux plans et documents présentés avec la demande de permis;

3° Les travaux ne sont pas effectués à l'intérieur de douze (12) mois de la date d'émission du permis;

4° Les dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2) ne sont pas respectées.

Mod. 2026, règl. 306, a. 5.1

4.7.5 Attestation de conformité

Toute personne qui a aménagé ou approfondi un ouvrage de captage doit, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, rédiger un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce rapport doit contenir tous les renseignements énumérés à l'annexe I du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2) et attester la conformité des travaux réalisés avec les normes prévues dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2).

Mod. 2026, règl. 306, a. 5.1

CHAPITRE 5

TARIFS DES PERMIS, DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET DES DEMANDES RELATIVES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Mod. 2026, règl. 306, a. 4.1

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée du paiement du tarif prévu au présent chapitre. Ces tarifs sont payables à l'avance et aucun remboursement n'est effectué en cas de refus d'un permis ou d'un certificat. Le tarif pour un permis ou un certificat impliquant plusieurs éléments est constitué par le total des éléments concernés.

Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme, de dérogation mineure ou d'usage conditionnel doit être accompagnée du paiement du tarif prévu pour l'analyse du dossier. Ce tarif est payable à l'avance et aucun remboursement n'est effectué.

Mod. 2026, règl. 306, a. 4.2

5.2 TARIFS RELATIFS AUX DIFFÉRENTS PERMIS, CERTIFICATS ET DEMANDES

5.2.1 Permis de lotissement

Le tarif pour l'obtention d'un permis de lotissement est établi comme suit :

40 $ par lot compris dans le plan-projet de lotissement

Mod. 2026, règl. 306, a. 4.3

5.2.2 Certificat d'occupation

Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'occupation est fixé à 20 $.

Mod. 2026, règl. 306, a. 4.4

5.2.3 Permis de construction

Le tarif pour l'obtention d'un permis de construction est établi dans le tableau suivant et varie selon le type d'intervention projeté et l'usage concerné.

TYPE D'INTERVENTION		TARIF $	
		USAGE RÉSIDENTIEL	AUTRES USAGES[1]
Bâtiment principal	Nouvelle construction ou implantation	100 $ (pour le 1er logement) 50 $ (par logement additionnel)	150 $ de base + 2,00 $ pour chaque 1 000 $ du coût estimé des travaux
	Transformation, agrandissement ou autres travaux majeurs	50 $	100 $ de base + 2,00 $ pour chaque 1 000 $ du coût estimé des travaux
	Ajout de parties saillantes (patio, galerie, terrasse, etc.)	50 $	100 $
Bâtiment complémentaire	Nouvelle construction ou implantation	50 $	50 $
	Transformation, agrandissement ou autres travaux majeurs	40 $	50 $
Autres constructions	Piscine	40 $	50 $
	Autres	40 $	50 $

[1] Comprend les usages de type commercial, industriel, institutionnel, etc.

Mod. 2026, règl. 306, a. 4.5

5.2.3.1 Permis de construction pour un bâtiment agricole (excluant un projet d'élevage porcin)

TYPE D'INTERVENTION		NOUVELLE CONSTRUCTION	AGRANDISSEMENT, TRANSFORMATION, CONVERSION
Bâtiment d'élevage	moins de 10 unités animales	100 $	50 $
	plus de 10 unités animales	200 $	100 $
Autre bâtiment ou construction agricole		50 $	50 $

Mod. 2026, règl. 306, a. 4.6

5.2.3.2 Permis de construction relatif à un projet d'élevage porcin

Afin de couvrir les frais inhérents à l'analyse d'un projet d'élevage porcin et aux diverses obligations requises par la loi à cet effet, toute demande de permis de construction relative à la réalisation d'un projet d'élevage porcin ou à l'agrandissement d'un tel élevage est assujettie à l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1° Projet ne nécessitant aucune assemblée publique suivant l'article 165.4.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Dans le cas d'un projet ne nécessitant aucune assemblée publique de consultation, le tarif est établi à 100 $.

2° Projet nécessitant une assemblée publique de consultation

Dans le cas d'un projet d'élevage porcin requérant une assemblée publique de consultation en vertu de la loi, le tarif est établi en tenant compte des déboursés réels encourus par la municipalité pour la réalisation des diverses étapes, tâches et services requis à cette fin (publication d'avis, location de matériel ou salle de services professionnels, etc.).

Lorsque la consultation publique a été déléguée à la MRC de Portneuf conformément à l'article 165.4.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la tarification alors applicable est établie selon les frais tarifés par la MRC de Portneuf à la municipalité.

Un montant en garantie de 5 000 $ doit être versé par le requérant du permis de construction lors du dépôt de la demande afin de couvrir les dépenses à encourir par la municipalité. Dans les 60 jours suivant l'émission du permis de construction, la municipalité produira au requérant un état détaillé des dépenses mentionnées aux alinéas précédents et tout montant excédentaire ou déficitaire, selon le cas, sera soit remboursé ou facturé au requérant du permis de construction.

5.2.4 Certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention d'un certificat d'autorisation est établi dans le tableau suivant et varie selon le type d'intervention projeté.

TYPE D'INTERVENTION		TARIF $
Changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble - Aménagement d'un nouvel usage principal à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain - Aménagement ou agrandissement d'une aire de stationnement - Aménagement ou agrandissement d'une aire pour l'entreposage extérieur à des fins commerciales ou industrielles - Aménagement d'un usage complémentaire de services à l'intérieur d'une habitation - Autres usages complémentaires à l'habitation : - location de chambres - logement additionnel - gîtes touristiques - entreprises artisanales		50 $
Réparation d'une construction		40 $
Démolition d'une construction	Immeuble assujetti au règlement relatif à la démolition d'immeubles numéro 282	100 $
	Autres constructions	40 $
Déplacement	Bâtiment principal	40 $
	Bâtiment complémentaire	20 $
Installation, modification ou remplacement d'une enseigne	Enseigne publicitaire	100 $
	Autres enseignes	50 $
Installation d'un usage ou construction temporaire		50 $
Réalisation de travaux sur la rive ou le littoral	Ouvrage de stabilisation de la rive	100 $
	Autres ouvrages	50 $
Exploitation ou agrandissement d'une sablière ou d'une carrière		100 $
Travaux de déblai ou de remblai		50 $
Abattage d'arbres lorsque réglementé		20 $
Coupe forestière		50 $
Clôture ou muret		50 $

Mod. 2026, règl. 306, a. 4.7

5.2.5 Permis pour une installation de prélèvement d'eau

Le tarif pour l'obtention d'un permis relatif à une installation de prélèvement d'eau, exigé en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r. 35.2), est fixé à 50 $.

Mod. 2026, règl. 306, a. 4.8

5.2.6 Permis relatif à une installation septique

Le tarif pour l'obtention d'un permis relatif à une installation septique, exigé en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22), est fixé à 50 $.

Mod. 2026, règl. 306, a. 4.9

5.2.7 Renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Le tarif applicable à un renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation équivaut à 50 % du tarif exigé pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation indiqué au présent chapitre.

Aj. 2026, règl. 306, a. 4.10

5.2.8 Demande de modification aux règlements d'urbanisme

Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme est assujettie aux frais suivants :

1° L'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné et par le comité consultatif d'urbanisme est assujetti à un montant de 100 $. Ces frais ne sont pas remboursables en cas de refus de la demande;

2° Si le conseil décide d'entreprendre une procédure de modification des règlements d'urbanisme, un montant additionnel de 500 $ est exigé. Le conseil se réserve le droit, en tout temps, de mettre un terme à la procédure.

Pour des motifs d'intérêt public ou pour résoudre une situation problématique particulière, le conseil peut décider d'assumer les frais reliés à

une modification des règlements d'urbanisme.

Mod. 2026, règl. 306, a. 4.11

5.2.9 Demande de dérogation mineure

Aj. 2026, règl. 306, a. 4.12

Toute demande de dérogation mineure est assujettie à des frais de 600 $ qui doivent être acquittés au moment de son dépôt pour l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné et par le comité consultatif d'urbanisme. Ces frais ne sont pas remboursables en cas de refus de la demande.

5.2.10 Demande de dérogation mineure

Aj. 2026, règl. 306, a. 4.13

Toute demande d'usage conditionnel est assujettie à des frais de 250 $ qui doivent être acquittés au moment de son dépôt pour l'analyse du dossier par le fonctionnaire désigné et par le comité consultatif d'urbanisme. Ces frais ne sont pas remboursables en cas de refus de la demande.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

6.1 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

6.1.1 Procédure en cas de contravention

Lorsque le fonctionnaire désigné, ou son adjoint, constate, ou est informé que l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement n'est pas respectée, il peut signifier au contrevenant un avis à cet effet en l'enjoignant de se conformer au règlement et/ou d'arrêter les travaux dans le délai qu'il détermine selon la gravité des infractions reprochées. S'il n'est pas tenu compte de cet avis à l'intérieur du délai fixé, le fonctionnaire désigné ou son adjoint est autorisé à délivrer au nom de la municipalité, tout constat d'infraction relativement aux infractions commises.

6.1.2 Pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 $ mais n'excédant pas 1 000 $ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 600 $ alors que le maximum est fixé à 2 000 $.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 000 $ mais n'excédant pas 2 000 $ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 1 000 $ alors que le maximum est fixé à 4 000 $.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

6.1.3 Pénalités relatives à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient à une disposition réglementaire portant sur l'abattage d'arbres est sanctionné, en plus des frais, par les pénalités prescrites aux articles 233.1 et 233.1.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 $ et maximal de 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 $ et maximal de 100 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Article 233.1.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.3 ou du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100 $ et maximal de 2 500 $;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 $.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Mod. 2026, règl. 306, a. 5.2

6.1.4 Recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux

prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Fait et passé à la ville de Portneuf, ce 24ième jour du mois de mai 2011.

_____ _____

Maire Greffière

Annexe I

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ - PISCINE

(exigée en vertu de la sous-section 4.3.8
du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme)

Numéro du permis ou certificat d'autorisation : _____ Date d'émission : _____

Numéro de matricule (numéro du rôle) : 34048 _____ - _____ - _____

PARTIE 1 : IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRE(S) FONCIER(S)

Nom : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : () _____ Numéro(s) de lot(s) : _____

PARTIE 2 : IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRE(S) DE LA PISCINE

**À REMPLIR SEULEMENT SI DIFFÉRENT DU PROPRIÉTAIRE FONCIER*

☐ Locataire ☐ Mandataire

Nom : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : () _____ Code postal : _____

PARTIE 3 : TYPE DE PISCINE

☐ Piscine hors terre ➔ Date d'installation _____

☐ Piscine creusée ➔ Date d'installation _____

☐ Piscine temporaire ➔ Date d'installation _____

PARTIE 4 : ATTESTATION DU PROPRIÉTAIRE DE LA PISCINE

J'atteste par la présente avoir pris connaissance des normes particulières relatives aux piscines extérieures édictées à la sous-section 7.2.8 du règlement de zonage n^{o} 116 et du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02) et déclare que la piscine dont je suis propriétaire a été aménagée en toute conformité avec les dispositions desdits règlements.

_____ _____

Signature du propriétaire Date

* Ce formulaire doit être remis à la Ville de Portneuf au plus tard quinze (15) jours suivant la fin des travaux de construction, d'installation ou d'aménagement de la piscine. Il doit être signé et accompagné de deux photographies, prises sous deux angles différents, de l'aménagement de la piscine et de ses accessoires.

Annexe II

Remp. 2019, règl. 220, a. 8

ATTESTATION DE CONFORMITÉ - INSTALLATION SEPTIQUE

(exigée en vertu de la sous-section 4.6.2
du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme)

Numéro du permis ou certificat d'autorisation : _____ Date d'émission : _____

Numéro de matricule (numéro du rôle) : 34048 _____ - _____ - _____

PARTIE 1 : IDENTIFICATION DU OU DES PROPRIÉTAIRE(S) FONCIER(S)

Nom : _____

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : () _____ Numéro(s) de lot(s) : _____

PARTIE 2 : IDENTIFICATION DU MEMBRE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL COMPÉTENT

Nom : _____

Titre: _____

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Téléphone : () _____ Code postal : _____

de membre : _____

PARTIE 3 : INFORMATIONS DIVERSES

Date des travaux : _____

☐ Joindre des photographies du site et des diverses composantes de l'installation septique avant son recouvrement.

☐ Joindre la copie du contrat d'entretien du manufacturier (si applicable).

PARTIE 4 : ATTESTATION DU MEMBRE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL COMPÉTENT

J'atteste par la présente que le système implanté ou modifié respecte en tout point les obligations prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), de même que les prescriptions et les plans contenus à l'intérieur de l'étude de caractérisation des sols déposée lors de la demande du permis.

_____ _____

Signature du membre d'un ordre professionnel compétent — Date

* ***Ce formulaire doit être remis à la Ville de Portneuf au plus tard trente (30) jours suivant la fin des travaux.***